

DECISION DU COMITE DE MINISTRES
DE L'UNION ECONOMIQUE BENELUX PORTANT
FIXATION D'UN NOUVEAU DOCUMENT
DE TRANSPORT POUR LES TRANSPORTS ROUTIERS
DE MARCHANDISES POUR COMPTE DE TIERS
ENTRE LES TERRITOIRES
DES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES
(M (64) 13)

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 86, alinéa 1, du Traité d'Union,
Considérant que dans un but d'uniformité l'Union Internationale des Transports routiers (I.R.U.) a élaboré à l'intention des transporteurs des Etats membres de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies un modèle de lettre de voiture contenant les divers éléments prévus par la Convention relative au contrat de transport international des marchandises par route (C.M.R.).

Vu la demande commune du « Stichting Vervoeradres » à La Haye, de la Fédération Nationale Belge des Transporteurs par route à Bruxelles et de la Chambre de Commerce du Luxembourg en date du 22 juillet 1963.

A pris la décision suivante :

Article 1

L'annexe à la Décision du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux du 5 février 1962 (M (62) 1), est remplacée par celle ci-jointe.

355

Article 2

Les documents de transport conformes au modèle annexé à la Décision visée à l'article 1^{er} peuvent être utilisés jusqu'au 1^{er} janvier 1966.

Article 3

La présente Décision entre en vigueur le 1^{er} août 1964.

Fait à Bruxelles, le 25 mai 1964.

Le Président du Comité de Ministres,

(s.) Eug. SCHAUS.